

BGer K_62/2003 vom 30. September 2004

Bundesgericht, 2004-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_K_62_2003

FR: TF K_62/2003 du 30 septembre 2004

IT: TF K_62/2003 del 30 settembre 2004

Erwägungen

E. 1

Lorsque le recours de droit administratif devient sans objet, l' art. 72 PCF (applicable par renvoi à la procédure devant le Tribunal fédéral des assurances [art. 40 et 135 OJ]) prévoit que le tribunal déclare l'affaire terminée et statue sur les frais du procès par une décision sommairement motivée, en tenant compte de l'état de choses existant avant le fait qui met fin au litige.

Il y a donc lieu d'examiner sommairement si le recours de droit administratif eût été recevable et, le cas échéant, quel eût été son sort sur le fond.

E. 2.1

Conformément à l' art. 102 let . d OJ, le recours de droit administratif n'est pas recevable lorsqu'est ouverte la voie de tout autre recours ou opposition préalable. Il peut alors s'agir d'une voie de recours cantonale; l' art. 98 let . g OJ dispose du reste que le recours de droit administratif est ouvert contre les décisions des autorités cantonales statuant en dernière instance. Un recours dirigé contre la décision d'une autre autorité cantonale est donc irrecevable (ATF 123 II 234 consid. 4).

E. 2.2

Dans le canton de Fribourg, l'organisation du tribunal arbitral cantonal en matière d'assurance-maladie est réglée au chapitre 4 de la loi du 24 novembre 1995 sur l'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LALAMal; RS FR 842.1.1). L'art. 28 al. 2 LALAMal prévoit que, sous réserve de certaines dispositions énumérées aux art. 29 à 37, la procédure est régie par le code de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RS FR 150.1). En ce qui concerne la procédure d'action, le CPJA prévoit, à son art. 101, qu'elle est régie par l'application analogique du code de procédure civile (CPC; RS FR 270.1), sous réserve des art. 1 à 44, 66 à 75, 102, 105 à 109, 121 à 124 et 127 à 148 du présent code.

E. 2.3

Dans le cas particulier, la question se pose de savoir s'il existait une voie de recours de droit cantonal contre la décision du Président du tribunal arbitral du 6 mai 2003. L'art. 26 al. 3 LALAMal prévoit qu'en cas de contestation sur la personne de l'un ou des deux arbitres, le Président la désigne. Si l'on se réfère au CPJA, on constate qu'il contient une disposition sur la récusation, qui confère à l'autorité collégiale le pouvoir de statuer, en l'absence du membre concerné, sur une demande de récusation (art. 24). Comme le relève le recourant, l'art. 26 al. 3 LALAMal semble toutefois être une disposition spéciale par rapport à l'art. 24 CPJA. Par ailleurs, le renvoi au code de procédure civile ne fournit pas de réponse à la question de savoir s'il existait en l'occurrence la possibilité d'un recours à l'autorité collégiale contre la décision présidentielle du 6 mai 2003. Quoi qu'il en soit, il existe, pour

le moins, un sérieux doute à ce sujet. Il s'agit donc d'un cas où l'on peut faire abstraction de l'exigence de l'épuisement des voies de recours cantonales (ATF 125 I 396 consid. 3, 120 Ia 198 consid. 1d, 116 Ia 444 consid. 1a).

E. 2.4

Dans ces conditions, il est probable que le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral des assurances eût été recevable au regard de l'exigence de l'épuisement des instances cantonales. Quant aux autres conditions de recevabilité du recours, elles eussent certainement été réalisées (voir ATF 124 V 25 consid. 2b).

E. 3.1

Sur le fond, il y a lieu de constater que Jean-Claude Maillard est directeur régional du Groupe Mutuel. Celui-ci est le plus grand assureur de Suisse romande; dix-sept caisses-maladie lui sont affiliées, dont certaines d'entre elles pratiquent dans le canton de Fribourg (voir le site internet du Groupe Mutuel). Il apparaît, d'autre part, que le Groupe Mutuel est affilié à Santésuisse, qui est une organisation professionnelle des assureurs-maladie actifs dans l'assurance-maladie sociale suisse et dont le but est de promouvoir la cause de l'assurance dans les milieux politiques et le grand public; Santésuisse défend les intérêts de la branche face aux autorités suisses et cantonales (Dictionnaire suisse de politique sociale, 2ème éd., 2002, p. 44). On est fondé à considérer que le Groupe Mutuel et les caisses qui lui sont affiliées appliquent les directives de Santésuisse en ce qui concerne la décision de suspendre la prise en charge de la psychothérapie déléguée pratiquée sous la surveillance du recourant. Cette décision fait suite, selon Santésuisse, à de très nombreuses réclamations de la part des assureurs-maladie en relation avec cette prise en charge et l'on peut supposer que ces réclamations émanent également de caisses affiliées au Groupe Mutuel. Par conséquent, même si le Groupe Mutuel n'est pas directement partie à la procédure, il n'en reste pas moins que ce groupe - dont Jean-Claude Maillard est un organe dirigeant - a un intérêt direct à la solution du litige. Il existe à tout le moins un rapport de proximité suffisant pour éveiller l'apparence de partialité avec une partie (sur la jurisprudence voir p. ex. ATF 124 V 22 , 115 V 264 consid. 5c; voir également l'arrêt H. du 29 juillet 2004 [K 29/04] dans lequel un tel rapport de proximité a été retenu par le Tribunal fédéral des assurances dans le cas d'un directeur régional de Santésuisse dans une procédure opposant une infirmière en psychiatrie à un assureur-maladie).

E. 3.2

Dans ces circonstances, on peut penser que le recours de droit administratif aurait eu de sérieuses chances de succès. Du reste, implicitement tout au moins, Santésuisse a reconnu le bien-fondé du grief soulevé par le recourant, dans la mesure où l'organisation a retiré sa proposition d'être représentée par Jean-Claude Maillard.

E. 4

Sur le vu de cet examen sommaire, le recours paraissait fondé, raison pour laquelle il y a lieu de mettre les frais de la cause, qui n'est pas gratuite en l'occurrence (art. 134 OJ a contrario et ATF 124 V 25 consid. 3), à la charge de l'intimée et d'allouer des dépens au recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.